

I.

S.d.N. - U.D.P. 1937 - Etudes: IV.  
Vente - Doc. 83.

S o c i é t é   d e s   N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

-----

COMITE D'EXPERTS

POUR LE PROJET D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR LA VENTE

-----

P R O C E S - V E R B A L

Rome, les 5 et 6 avril 1937

-----

Rome, avril 1937.

I.

PARTICIPANTS

M.	Mariano	D'AMELIO,	Président;
M.	Algot	BAGGE,	membre;
Sir	William	GRAHAM-HARRISON,	représentant Sir Cecil HURST, membre;
M.	Joseph	HAMEL,	représentant M. Henri CAPITANT, membre;
M.	Ernst	RABEL,	membre;
M.	Alfred	FARNER,	Secrétaire général p.i. de l'Institut.

Assiste aussi à la séance:

M. MASSIMO PILOTTI,

Secrétaire général adjoint de la  
Société des Nations, qui assiste  
à titre privé.

Sont en outre présents:

M. Léon HENNEBICQ

M. Jean KCSTERS

M. Fritz GSTERTAG

M. Simon RUNDSTEIN

-----

EC.

Examen des réponses des Gouvernements sur le projet d'une loi internationale sur la Vente.

LE PRESIDENT expose que le projet de loi internationale sur la vente, préparé par l'Institut, a été soumis, par les soins du Secrétariat de la Société des Nations, aux divers gouvernements. Un grand nombre de ces derniers ont présenté des observations très intéressantes qui prouvent tout l'intérêt qu'a soulevé ce projet. La plupart ont estimé qu'il serait hautement désirable qu'une réglementation internationale fût établie en matière de vente de marchandises. Toutefois, les modifications que les Etats devraient faire subir à leurs législations respectives ne seraient pas sans soulever quelques difficultés.

Dans ces conditions, le Président s'est informé de la procédure qu'il convient de suivre pour réunir une conférence; le Secrétariat de la Société des Nations a répondu que l'Institut devait examiner les observations présentées par les gouvernements, voir dans quelle mesure le projet pourrait être modifié pour en tenir compte et rédiger un rapport pour expliquer le point de vue de l'Institut au sujet de toutes les objections soulevées. Ce rapport serait envoyé ensuite aux différents gouvernements et lorsque ceux-ci y auraient répondu, une conférence pourrait être convoquée.

Le présent comité a la bonne fortune de compter sur la collaboration du professeur Rabel qui siège à titre privé. Il a déjà pris une part très active aux travaux qui ont conduit à l'établissement du présent projet. Nul mieux que lui n'était qualifié pour examiner les réponses des gouvernements et en faire un exposé. Le Président prie M. Rabel de prendre la parole.

M. RABEL ne cache pas qu'en lisant les réponses des gouvernements il a, d'abord, éprouvé une déception. Certaines objections ne font en effet que reproduire celles qui avaient déjà été soule-

vées au cours des précédentes réunions. Cependant, il demeure optimiste en ce qui concerne le succès final.

Il faut dire d'abord qu'à la différence des domaines spéciaux que constituent le droit d'auteur ou le droit des artistes exécutants, on se trouve ici en présence d'un domaine beaucoup plus général et beaucoup plus difficile, qui comporte des notions juridiques enracinées depuis des siècles.

Les pays nordiques ont su concilier les vieilles traditions avec les exigences du commerce moderne, ce qui leur a permis de considérer le projet avec beaucoup de faveur. En premier lieu, il faut évidemment en attribuer le mérite à M. Bagge dont le zèle est infatigable. En France, de grandes difficultés se présentaient, mais, grâce à MM. Capitant et Hamel, presque toutes ont pu être surmontées. C'est en Angleterre que les résultats sont le moins favorables; M. Gutteridge a fait preuve de la plus grande compétence; mais c'est là que la tâche était la plus ardue, en raison des vieilles traditions que l'on connaît.

Quoi qu'il en soit, l'Institut a tout lieu d'être fier de la façon dont son projet a été accueilli. Maintes difficultés ont été vaincues. On a pu établir une base scientifique sur laquelle une législation uniforme pourra être fondée. Sans doute, l'Institut a surtout en vue des buts essentiellement pratiques. Mais il n'ignore pas que la mise au point de toute loi uniforme exige une préparation théorique minutieuse.

A l'heure actuelle, il semble qu'il soit facile, en tenant compte des observations présentées par les différents gouvernements, en améliorant et en complétant le projet, de faire tomber les dernières résistances que l'on rencontre encore.

M. Rabel se propose d'indiquer les points principaux sur lesquels les observations des gouvernements ont porté.

En ce qui concerne la délimitation de l'objet de la loi, l'Institut a voulu se borner à la partie vraiment internationale du

droit de vente. Pour préciser le champ d'application, on a pris à la fois le critère subjectif (les parties doivent habiter dans deux pays différents) et le critère objectif (la marchandise doit passer d'un pays dans un autre). Certains pays européens critiquent cette délimitation; ils prétendent que le commerce international s'en trouvera compliqué. Il est certain que, dans quelques pays, le juge doit, dans chaque cas, se demander d'abord s'il s'agit d'une vente civile ou d'une vente commerciale; de plus, puisque les ventes dont il s'agit sont internationales, il doit décider, d'après les règles du droit international privé, quelle loi nationale doit s'appliquer. La loi uniforme constituera un quatrième système dont le juge devra tenir compte. On a fait observer que les cas où le juge devra appliquer la loi internationale seront plutôt rares et que cette dernière n'aura pas une grande utilité pratique. En présence de cette critique, on peut se demander si la voie qu'a suivie l'Institut est la bonne. Il serait possible d'améliorer le projet sur ce point en instituant deux règles très simples: 1) toute vente serait réputée internationale, à moins qu'elle ne rentre dans la définition, qui serait très stricte, de la vente interne; on renverserait, en quelque sorte, le fardeau de la preuve; 2) on remplacerait le droit commercial qui régit la vente par la loi internationale.

Dans le projet, on prévoit que la loi internationale ne s'appliquera pas lorsqu'il s'agira de deux pays où la vente est régie par les mêmes règles. La manière dont cette idée est exprimée a fait l'objet de critiques. Mais il ne s'agit là que d'un détail de rédaction.

On a reproché à l'Institut d'avoir séparé, à la dernière heure, le domaine de la vente de celui de la formation des contrats et de certaines autres matières. L'Institut avait en effet songé à ajouter au présent projet un chapitre sur la formation des contrats.

EC.

Bien entendu, si un projet portant sur ce dernier point pouvait être présenté conjointement avec le projet sur la vente, M. Rabel n'y verrait aucune objection.

On a reproché à l'Institut d'avoir négligé deux sujets importants: le transfert de la propriété - que l'on pourrait éventuellement essayer de traiter - et la garantie d'éviction, qui ne présente pas une grande importance pratique.

Enfin, le Comité d'étude n'a pas pu se mettre d'accord sur un certain nombre de points. C'est à cet égard que les critiques paraissent le plus graves. En ce qui concerne l'action en exécution du contrat, il n'y a pas d'unification. La différence entre le système anglo-américain, d'une part et tous les autres systèmes, d'autre part, était telle que l'Institut a cru devoir faire une sorte de compromis sur ce point. Toutefois, comme il est maintenant certain que les pays anglo-américains ne veulent pas adopter cette législation internationale, ce point pourrait peut-être faire l'objet d'une nouvelle discussion.

Le même reproche a été fait à propos de l'article 34, qui, en ce qui concerne les causes d'exonération, renvoie aux législations nationales, sans poser de règle uniforme; or, selon les pays, la partie défaillante est traitée avec plus ou moins de rigueur.

En troisième lieu, les dispositions des articles 26, 29 et 72 du projet, relatifs au moment où la résolution du contrat peut intervenir, ont fait l'objet de critiques. D'après le droit anglais, du moment que le vendeur n'a pas livré la marchandise dans le délai fixé, l'acheteur n'est plus lié par le contrat; tandis que certains autres systèmes juridiques envisagent surtout la faute du vendeur qui n'a pas livré la marchandise en temps voulu: l'acheteur peut alors exiger l'exécution du contrat et demander des dommages-intérêts.

En ce qui concerne la garantie contre les vices de la chose

EC.

vendue, le projet pourrait peut-être être simplifié et rendu plus clair. Il y a dans ce domaine de grandes divergences dans les législations. Dans certains pays, en Angleterre, par exemple, le vendeur qui a livré une marchandise défectueuse peut être condamné à des dommages-intérêts, indépendamment de toute idée de faute. Dans certains autres, l'existence de la faute est essentielle pour entraîner une telle condamnation; mais tantôt c'est l'acheteur qui doit fournir une preuve positive; tantôt c'est le vendeur qui doit fournir une preuve négative. Selon les industriels allemands consultés par M. Rabel, on ne peut pas obliger un vendeur à prouver qu'il n'a pas commis de faute si c'est pour des causes inconnues que la marchandise est avariée.

D'autre part, les milieux allemands ne sont pas satisfaits qu'aucune limite n'ait été assignée au montant des dommages-intérêts auxquels le vendeur peut être condamné dans le cas où, sans qu'on puisse lui reprocher une faute, la chose livrée est défectueuse. L'acheteur peut ainsi réclamer la réparation de tout le préjudice qui lui a été causé. En droit anglais, au contraire, l'acheteur ne peut exiger du vendeur que la différence de prix entre l'article vicié et le nouvel article qu'il est obligé de se procurer à des conditions plus onéreuses.

En dehors des points énumérés ci-dessus, le projet n'a fait l'objet d'aucune critique, il n'y a donc pas lieu de rouvrir une discussion générale, mais simplement d'améliorer éventuellement quelques points de détail. Si, malgré ces améliorations, le projet ne réussissait pas à rallier l'unanimité de la conférence à laquelle il sera soumis, on peut être certain que l'Institut remportera tout au moins un succès d'estime qui semble d'ores et déjà assuré par le ton des réponses fournies par les gouvernements. La bonne réputation de l'Institut ne pourra qu'en être confirmée.

EC.

Le PRESIDENT remercie M. Rabel de son exposé si complet et si claire. Il considère personnellement que l'Institut ne doit pas modifier son projet. En voulant faire disparaître une objection, on risquerait fort d'en susciter de nouvelles et peut-être de plus graves. On n'arrivera jamais à satisfaire tout le monde.

Le Président croit que le mieux est de charger M. Rabel de dresser une liste des objections qui ont été faites au projet et dont il a signalé les plus importantes au cours de son exposé. En dehors du projet qui demeurera intact on pourra rechercher les solutions qui peuvent être proposées en vue de faire disparaître ces objections. Et c'est la conférence diplomatique elle-même qui décidera.

M. HAMEL est d'accord avec le président en ce qui concerne la procédure. Toutefois, il a été frappé par un reproche assez grave qui a été fait à l'encontre du projet: celui d'être trop compliqué, notamment en mettant le juge en présence de quatre systèmes possibles de législation. Ne pourrait-on pas charger M. Rabel de proposer subsidiairement quelque solution plus simple sur ce point?

M. BAGGE estime qu'il faut tenir compte des observations qui ont été présentées par les gouvernements, sans quoi la consultation à laquelle on a procédé paraîtrait inutile. Il serait peut être possible d'améliorer le projet en ce qui concerne la délimitation de l'objet de loi. Quant à certains autres points, portant sur le transfert de la propriété et la garantie d'éviction, par exemple, qui ont déjà été très longuement discutés, il serait beaucoup plus difficile d'envisager une modification du projet.

M. Bagge craint que des propositions alternatives n'affaiblissent le projet.

Le PRESIDENT partage cet avis. C'est pourquoi il suggère



EC.

de présenter fermement le projet tel qu'il se comporte. En présence des objections qui ont été formulées sur certains points, l'Institut indiquerait les raisons qui l'ont déterminé à choisir les solutions qu'il propose et il se contenterait d'ajouter que si les objections formulées étaient maintenues, telle autre solution pourrait être envisagée.

M. BAGGE ajoute que les gouvernements auront toujours la faculté d'accepter le projet en faisant des réserves.

M. RUNDSTEIN fait remarquer qu'un certain nombre d'Etats n'ont pas encore fourni de réponses. Ne serait-il pas désirable que le Secrétariat de la Société des Nations s'efforce de les obtenir?

M. PILOTTI suggère que l'Institut adresse au Secrétariat une lettre indiquant que certains gouvernements ont fait connaître leurs observations sur le projet de l'Institut mais que, par contre, certains autres n'ont pas encore répondu.

Divers membres du Comité déclarent qu'ils s'efforceront de provoquer des réponses de la part des gouvernements qui n'ont pas encore présenté d'observations.

Le PRESIDENT, quant à lui, ne croit pas qu'il soit nécessaire d'attendre que tous les gouvernements aient répondu.

M. PILOTTI pense qu'une impression très favorable serait créée si l'Institut, tenant compte de certaines observations, pouvait apporter quelques modifications de détail à son projet.

EC.

Le PRESIDENT se rallie à cette manière de voir. Il propose que M. Rabel établisse un rapport, dans lequel il indiquera les objections qui ont été présentées par les divers Gouvernements et les modifications de détail qui pourraient être facilement apportées au projet. En ce qui concerne les questions les plus importantes, il exposera séparément les solutions alternatives qui pourraient être éventuellement envisagées. Enfin, le nouveau projet accompagné d'un rapport sera adressé au Conseil de la Société des Nations qui décidera de l'envoyer de nouveau, par les soins du Secrétariat, à tous les Etats. A ce moment, tous les efforts seront faits pour obtenir l'adhésion des Etats extra-européens.

Il en est ainsi décidé.

M. RABEL remercie le Comité de la confiance qu'il vient de lui témoigner; il fera de son mieux pour s'en rendre digne.

La séance est close.

---